

### PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

# ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 30 septembre 2016 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-75 du 28 décembre 2015 relatif mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 relatives à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

<u>ARTICLE 1</u>: Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl					
A - Super sans plomb	5,459	119,416					
B - Gazole route	5,459	95,416					
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	63,116					
D - Fioul domestique	5,184	62,116					
E - Pétrole lampant	5,184	66,793					

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

<u>ARTICLE 3</u> - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/I					
Super sans plomb	12,584	1,32					
Gazole route	12,584	1,08					
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,73					
Fioul domestique	9,884	0,72					
Pétrole lampant	8,207	0,75					

### III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,51 € TTC.

ARTICLE 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u> - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 à zéro heure.

<u>ARTICLE 7</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Eric BERTHON

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/10/2016 à zéro heure Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30/09/2016

	DETA	AIL	GF	los	C2E		TA	XES	;		Γ								nag Itua								T
23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12		11	10	9	00	Т	1	Τ	4		ω		2	-		1
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hI)	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hI)	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	C2E (***)	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	Taxe régionale spéciale (€/hl)	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	Octroi de mer (*) €/hl	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hI - €/T	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	GL	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10)  (€/hi et €/T pour butane et fioul industriel)	Densités	Coefficient des ventes des produits réglementés	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T	Quantité vendue (en tonne)	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)	CA produits et services non réglementés (millions d'€)	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)	Coût des achats des autres produits (millions d'€)	Coût des achats de pétrole brut (millions €)		
					cf annexe 2							GUADELOU	458,92		0,6822						re	re				Butane	!
1,32	132,000	12,584	119,416	5,459	0,882	54,359	49,937	1,474	2,948	58,716	-0,254	PE	58,970	0,7469	1,1737											Super sans plomb	
1,08	108,000	12,584	95,416	5,459	0,882	32,320	28,090	1,410	2,820	56,755	0,347		56,408	0,8332	1,0064											Gazole route	
0,73	73,000	9,884	63,116	5,793		1,410		1,410		55,913	-0,495		56,408	0,8332	1,0064	672,68	66132	44,486	13,698	0,989	3,038	2,095	12,774	26,468	17,954	GNR	
0,72	72,000	9,884	62,116	5,184	0,669	1,367		1,367		54,896	0,217		54,679	0,8393	0,9685									٠		F.O.D	
0,75	75,000	8,207	66,793	5,184		5,326		1,402	3,924	56,283	0,221		56,062	0,7969	1,0458											Pétrole lampant (y compris EDF)	
			432,231			10,542		10,542		421,689			421,689		0,6269											Fioul industriel (y compris EDF)	

<sup>(\*)</sup> octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7 % sur le lampant

Pour le SP et GO = C2E : 0,342 €/hl et C2E précarité : 0,54 €/hl C2E : 0,259 €/hl et C2E précarité : 0,41 €/hl

Pour le Préfet et par délégation, Le Préfet

Le Secrétaire Général paur les Affaires Régionales / Eric BERTHON

<sup>(\*\*)</sup> octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

<sup>(\*\*\*)</sup> C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

## Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30/09/2016 STRUCTURE DES PRIX DU GAZ APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/10/2016 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg		
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	458,920	5,736		
	2	Octroi de mer *	32,124	0,402		
TAXES	3	Octroi de mer régional **	11,473	0,143		
•	4	TOTAL Taxes (2+3)	43,597	0,545		
<u> </u>	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	502,517	6,281		
	6	Emplissage	89,224	1,115		
	7	Stockage	30,000	0,375		
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038		
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	7,538	0,094		
ENFUTAGE	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877		
S	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325		
	12	Total des frais d'enfûtage HT	305,930	3,824		
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,004	0,325		
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	331,934	4,149		
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	834,451	10,431		
	16	Marge de gros	208,916	2,611		
VENTE	17	Marge de détail ***	437,440	5,468		
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		18,51		

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,48 €/kg

(\*) <u>octroi de mer</u> : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Eric BERTHON